

## Article 13 - Detrimental acts

L'article 4, paragraphe 2, point m), n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que:

- cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture, et que
- cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.

**MOTS CLEFS:** Acte préjudiciable  
Lex concursus

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/1519#comment-0>